

Forme de la transmission

Forme de la transmission

- Comparaison parts sociales, actions
- Négociabilité des actions
- Date du transfert de propriété des actions
- Ordre de mouvements de titres
- Cession et droit au dividende
- Déclaration fiscale

>> Comparaison parts sociales, actions

SARL	SA classique	SAS
Cession de titres		
 Cessions de parts libres entre associés, ascendants, descendants, conjoints, sauf clause d'agrément dans les statuts. Cessions à des tiers : 50% des parts et des associés, ou + si statuts Parts en communauté : accord du conjoint (C. civ., art. 1424). 	Cessions libres, sauf clause contraire. Clause d'agrément impossible pour : - transmission par décès, liquidation du régime matrimonial, - cession à un conjoint, ascendant ou descendant.	Cessions libres. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (inaliénabilité pendant 10 ans, agrément préalable, exclusion).
Forme		
Nécessité d'un acte.	Virement compte à compte.	Virement compte à compte.
Fiscalité		
3%, abattement 23 000 €	0,1 %	0,1 %

Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

L 228-10

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

L 228-21

Date du transfert de propriété des actions

- = date de l'inscription dans le registre des mouvements de titres.
- C. com. art. L 228-1, dernier al. (Des valeurs mobilières) : « Le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ».
- C. mon. et fin. art. L 211-15 : « Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ».
 - ◆ Cass. com., 15 nov. 2011, n° 10-19620 ◆ CE, 16 oct. 1974, n° 89775

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10 pour l'imposition des plus-values : « Le fait générateur de l'imposition est constitué par le transfert de propriété ».

La date de transfert de propriété peut être différente de la date de la vente (transfert différé).

Transfert de propriété : inscription au registre + notification à la société

C. com., art. R 228-10:

« Pour l'application de la dernière phrase du neuvième alinéa de l'article <u>L 228-1</u>, l'inscription au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est faite à la date fixée par l'accord des parties et **notifiée à la société émettrice** ».

C. com., art. L 228-1, dernière phrase:

« Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ordre de mouvements de titres

L'ordre de mouvement de titres est le seul document sur lequel la société peut se fonder pour effectuer l'écriture de transfert de propriété dans le registre de mouvements de titres.

En l'absence d'ordre de mouvement, la société ne peut pas procéder au virement des actions.

Pas de forme imposée pour l'ordre de mouvement. Pour des raisons pratiques : modèle norme Afnor NF K12-500.

L'ordre de virement concerne tous les transferts de propriété, quelle qu'en soit l'origine (donation, succession, vente, apport, échange, absorption, location...).

Joindre les justificatifs.

Par la signature de l'ordre de mouvement, le cédant donne instruction à la société de débiter son compte et de créditer celui de l'acquéreur du nombre de titres cédés.

Cass. com., 24 mai 2011, <u>n° 10-12163</u> : « L'obligation de délivrer les actions cédées s'exécute par la signature des ordres de mouvement et cette formalité incombe au seul cédant ».

La société émettrice est tenue d'effectuer diligemment la transcription des ordres de mouvement qui lui ont été notifiés.

Cass. civ., 15 nov. 2011, no 10-19620

L'ordre de mouvement n'étant revêtu que de la signature du cédant, il ne peut pas, à lui seul, constituer un écrit faisant preuve de la cession.

CA Paris, 11 janv. 2018, n° 16/10 056

L'ordre de virement peut servir de commencement de preuve selon l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cass. com., 3 nov. 1983 n° 82-10294

Refus d'exécuter l'ordre de mouvement

Dans le cas où la société émettrice refuse d'exécuter l'ordre de mouvement, l'acquéreur peut demander en référé qu'il soit procédé au virement en invoquant un cas d'urgence (CPC, art. 808) ou la réalisation d'un dommage imminent (CPC, art. 809).

>> Cession et droit au dividende

Le droit au dividende appartient à la personne associée au jour de la décision prise par les associés de distribuer un dividende.

• Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416... • Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674

Déclaration fiscale

Dans le mois qui suit, faire une déclaration auprès du SIE : Cerfa n° 2759 Cession de droits sociaux ou

Cerfa n° 2735 Déclaration de don manuel.

Donation-vente : attention à la chronologie des opérations !

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation